

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° 09.14.118

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des débits de boissons,

Vu les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs numéro spécial - 3bis mars 1974 relatif aux débits de boissons,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés d'ouverture de débits de boissons,

Vu la demande de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny, représentée par son Président Monsieur Noël VILLA, en date du 21 janvier 2009, sollicitant l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'organisation d'un concert élèves / professeurs,

Arrête

Article 1 – Monsieur Noël VILLA, Président de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny, est autorisé à ouvrir un débit de boissons, à titre exceptionnel et temporaire, de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, le samedi 31 janvier 2009 de 14h00 à 20 h 00, au Parc de l'Hippodrome de La Tour de Salvagny, à l'occasion d'un concert élèves / professeurs.

Article 2 – A l'occasion de cette manifestation, seules les boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories pourront être offertes ou vendues, c'est-à-dire :

Groupe I : Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieure à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc.

Groupe II : Boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1° à 3° d'alcool.

Article 3 – Monsieur le Président de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny, MM. les Gardiens de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de DARDILLY ;
- Monsieur Noël VILLA – Président de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny ;
- Messieurs les Gardiens de police municipale ;
- Mme Danièle MOREAU – adjointe à la vie locale.

Notifié le :
Signature

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 6 mars 2009

*Pour le maire,
L'Adjoint délégué
Gilles RUME*